



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Medecine du travail

Question écrite n° 10806

Texte de la question

M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le montant des frais de visite medicale que les chefs d'entreprise doivent acquitter chaque annee pour chacun de leurs salaries. Il souligne que le tarif pratique apparait eleve par rapport au prix des consultations des generalistes. Il lui demande en consequence de lui preciser selon quelles modalites est etablie la politique tarifaire de la medecine du travail.

Texte de la réponse

La cotisation de medecine du travail est calculee pour une prestation comprenant des examens medicaux et des examens complementaires rendus necessaires par les risques auxquels le salarie est expose, fondees sur l'analyse du milieu de travail. Les examens medicaux sont effectues a l'embauche, apres une reprise de travail suivant un accident du travail ou une maladie du salarie ; un examen medical annuel est egalement prevu une reprise de travail suivant un accident du travail ou une maladie du salarie ; un examen medical annuel est egalement prevu, en fonction des risques particuliers auxquels ils sont exposes (benzene, rayonnements ionisants par exemple), d'autres examens periodiques sont necessaires. d'autre part, la medecine du traail est habilee a prevoir des examens supplementaires notamment pour les handicpes, les femmes enceintes, les meres d'un enfant de moins de deux ans et les travailleuses de moins de dix-huit ans. La cotisation dont s'acquitte l'entreprise couvre egalement l'activite du medecin du travail en milieu de travail et l'ensemble des charges supportees par le service medical (depenses du personnel, investissements). Cette prestation ne peut donc pas etre comparee a celle d'un medecin liberal. Les services medicaux du travail interentreprises sont organises sous la forme d'association a but non lucratif. La decision d'augmenter les tarifs est prise par les entreprises membres de ces groupements, reunies en Assemblee generale. Il appartient donc, en premier lieu, aux membres de ces associations de faire part de leurs eventuels desaccords, a l'occasion de l'Assemblee generale deliberant a ce sujet. Toutefois, un rapport de l'inspection generale des affaires sociale a mis en evidence la necessite d'ameliorer, la transparence des couts de la medecine du travail. c'est ce a quoi les services du ministere du travail veilleront tout particulierement lors de l'examen des demandes d'agrement des services medicaux, qui doivent etre renouvelees tous les cinq ans. Enfin, une reflexion est menee avec les partenaires sociaux au sein du Conseil superieur de la prevention des risques professionnels sur l'application du decret no 88-1198 du 28 decembre 1988, qui visait, notamment, l'adaptation de la medecine du travail aux evolutions socio-economiques et l'amelioration de la gestion des services medicaux du travail.

Données clés

Auteur : [M. Langenieux-Villard Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10806

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 février 1994, page 551

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2384